

Enseigner des histoires difficiles

Enseigner des histoires difficiles, comme l'esclavage, le racisme et la résistance en Ontario, peut être un défi. Cela peut être particulièrement dur si ces histoires ne font pas partie de notre propre vécu. Le personnel enseignant peut se demander comment aborder ces sujets avec précaution, exactitude et respect. Pourtant, il est important de parler de ces histoires pour avoir une compréhension plus inclusive du passé et du présent.

Des histoires difficiles sont souvent sous-représentées dans les manuels scolaires et les discussions en classe. L'histoire des communautés noires de l'Ontario, y compris les réalités de l'esclavage, de la discrimination et de la résilience, est une composante essentielle de l'histoire canadienne. Nous pouvons aider les élèves à comprendre la complexité du passé et à reconnaître les contributions et les luttes de personnes qui ont souvent été exclues du récit en intégrant ces histoires dans la salle de classe.

Il est important de reconnaître que l'enseignement des histoires qui ne sont pas les nôtres peut susciter un certain malaise. Ce manque d'assurance fait naturellement partie du processus d'apprentissage et de croissance. On ne s'attend pas à ce que les enseignantes et enseignants aient toutes les réponses. Un environnement scolaire respectueux et bienveillant permet aux élèves de poser des questions, de réfléchir de manière critique et d'établir des liens entre les événements historiques et les enjeux contemporains. L'utilisation de sources primaires peut aider à ancrer ces discussions dans des témoignages réels et des expériences vécues. Les élèves utiliseront ces ressources pour se familiariser directement avec le passé, développer des habiletés de la pensée historique et mieux comprendre l'influence des événements historiques sur la vie de gens ordinaires.

Avertissement concernant le contenu

Les documents contenus dans cette boîte d'archives présentent des éléments historiques qui peuvent être troublants ou pénibles. Bon nombre de ces documents reflètent le langage, les attitudes et les croyances de l'époque où ils ont été créés, en particulier pendant la période de l'esclavage en Ontario et dans toute l'Amérique du Nord.

Certains documents décrivent les personnes et les communautés noires par des termes blessants, maintenant désuets. Les personnes pratiquant l'esclavage ou étant en position de pouvoir utilisaient ces termes dans le but de renforcer leurs opinions profondément ancrées dans le racisme et la déshumanisation qui caractérisaient le système basé sur l'esclavage. Dans de nombreux cas, les documents reflètent le point de vue des esclavagistes, des représentants du gouvernement ou d'autres individus qui

trahissaient les personnes en esclavage comme des biens plutôt que comme des êtres humains.

Nous incluons ces documents afin d'aider les élèves et le personnel à comprendre et à affronter les réalités du passé. Ces sources montrent à la fois les idéologies oppressives qui ont soutenu les systèmes d'oppression et les formes de résistance qui s'y sont opposées.

Nous invitons les enseignantes et enseignants à aborder ces documents avec prudence et à créer un environnement scolaire bienveillant où les élèves peuvent traiter ce sujet difficile et en discuter. Il est important de préparer les élèves à ce qu'elles et ils pourraient découvrir et de leur offrir un espace de réflexion et de dialogue respectueux.

Si vous ou vos élèves êtes perturbés par certains contenus, prenez le temps de faire une pause, de réfléchir et de demander de l'aide, au besoin. Enseigner et apprendre des histoires difficiles sont un défi, mais s'avèrent essentiels pour acquérir une compréhension éclairée du passé et de son influence sur le présent.

Contenus d'apprentissage du programme-cadre d'histoire

A3.7 Décrire quelques événements et développements importants, notamment en lien avec l'esclavage, qui ont eu des effets sur la vie et l'installation de diverses communautés et personnes noires au Canada, avant et durant cette période.

B3.4 Décrire une variété d'expériences, de réalités, de défis et de perspectives des membres des établissements et des communautés noirs à travers le Canada), et explorer des façons dont les habitants de ces colonies ont favorisé un sentiment d'appartenance et de fierté à l'égard de la communauté.

Approche du document

Ce document est conçu pour permettre aux élèves de faire l'expérience de la recherche archivistique tout en restant dans la salle de classe et en interagissant directement avec des sources primaires liées à l'histoire des Noirs en Ontario. Les élèves travailleront avec des reproductions de documents historiques afin de développer leurs habiletés de la pensée critique, d'explorer différentes perspectives et d'approfondir leur compréhension du passé grâce à des témoignages et des archives concernant des personnes ayant vécu dans le passé. Ce document aide le personnel enseignant à enseigner l'histoire des Noirs conformément au programme-cadre d'histoire du curriculum l'Ontario, en leur fournissant des ressources sélectionnées qui mettent en lumière des récits et des expériences sous-représentés. Il est organisé autour de trois

thèmes principaux : l'esclavage dans le Haut-Canada, l'abolition dans le Haut-Canada et après l'abolition dans le Haut-Canada. Chaque thème comprend une sélection de sources primaires telles que des documents juridiques, des annonces publiées dans des journaux et des archives gouvernementales, ainsi que des renseignements contextuels destinés à aider le personnel enseignant à orienter les discussions et les analyses en classe.

Chronologie de l'esclavage et de son abolition

Note du transcripteur : Début du tableau.

Le tableau présente les dates et événements suivants :

1760

Les Britanniques conquièrent la Nouvelle-France et l'esclavage est étendu et institutionnalisé sous les régimes britanniques.

1793

La *Loi visant à restreindre l'esclavage dans le Haut-Canada* confirme l'esclavage comme une pratique légale et instaure l'idée de son abolition progressive, première législation antiesclavagiste dans les colonies britanniques.

1812

Le *Coloured Corps* est créé par Richard Pierdpoint pour soutenir la guerre de 1812. Formé dans le Haut-Canada (Ontario), il est composé d'hommes noirs en liberté et en esclavage.

1815-1865

La réputation du Canada en tant que refuge sûr pour les personnes noires s'est développée et des milliers d'Afro-Américains ont cherché refuge dans le Haut-Canada (Ontario) et le Bas-Canada (Québec) grâce au chemin de fer clandestin.

1834

La *Loi sur l'abolition de l'esclavage* entre en vigueur, abolissant l'esclavage dans tout l'Empire britannique, y compris en Amérique du Nord britannique. Les Canadiens noirs commencent à célébrer le jour de l'émancipation dans les provinces actuelles de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse.

Note du transcripteur : Fin du tableau.

L'esclavage dans le Haut-Canada

L'esclavage est un aspect moins connu du passé du Canada, mais il a joué un rôle important pendant l'ère coloniale. Il a commencé dans les années 1600 sous la

domination française en Nouvelle-France et s'est poursuivi après la prise de contrôle par les Britanniques en 1760.

En Nouvelle-France, la plupart des personnes en esclavage étaient des Autochtones, souvent appelés « Panis », un terme utilisé par les colons français. Environ un tiers de la population en esclavage était d'origine africaine. La première personne noire en esclavage, documentée au Canada, était un jeune garçon, baptisé Olivier LeJeune par ses esclavagistes, qui fut amené au Québec en 1628.

Lorsque les Britanniques ont pris le pouvoir, ils ont autorisé le maintien de l'esclavage. Les articles de capitulation, signés en 1760, protégeaient le droit des colons français de conserver les personnes sous leur domination. Ce soutien juridique à l'esclavage s'est poursuivi pendant la période coloniale britannique.

Dans la société coloniale canadienne, les personnes en esclavage étaient traitées comme des biens. L'esclavage des Noirs et des Autochtones était soutenu par la loi et la coutume. Leur travail forcé a contribué à la croissance de l'économie coloniale.

Après la Révolution américaine, de nombreux loyalistes (les gens ayant soutenu la Grande-Bretagne) ont émigré vers le Haut-Canada (aujourd'hui l'Ontario), emmenant avec eux des esclaves africains. Cette migration a considérablement augmenté la population en esclavage dans la région. Entre les années 1770 et 1834, plus de 600 personnes noires ont été réduites en esclavage dans le Haut-Canada. Bien que ce nombre soit inférieur à celui des États-Unis, les conditions étaient tout aussi difficiles. Les personnes en esclavage étaient privées de leurs droits fondamentaux, vivaient sous surveillance constante et n'avaient que peu ou pas de liberté.

L'esclavage au Canada ne se limitait pas au travail forcé, il reposait également sur des rapports de pouvoir, de richesse et d'inégalités raciales. Une idée répandue veut que l'esclavage au Canada ait été moins brutal en raison de son ampleur moindre. Cependant, cette perception occulte la violence, le contrôle et la déshumanisation qui caractérisaient ce système.

Près d'un quart de la population en esclavage du Haut-Canada était composée d'enfants. Selon la loi, les enfants noirs héritaient de leur mère leur statut de personne en esclavage. Ces enfants étaient considérés comme des biens financiers. Dès leur plus jeune âge, elles et ils étaient censés travailler, souvent aux côtés de leur mère, et leur vie tournait autour du travail. Au fil de leur croissance, leur valeur marchande augmentait. Les garçons étaient formés aux travaux agricoles et aux métiers spécialisés tandis que les filles apprenaient les tâches domestiques et agricoles.

Malgré ces conditions difficiles, les personnes en esclavage ont résisté de nombreuses façons. Elles ont affirmé leur humanité, refusé de travailler, fui l'esclavage et aidé d'autres personnes à rechercher la liberté. Le simple fait d'oser rêver d'une vie différente était un acte de résistance.

Pistes de réflexion

- Comment l'esclavage a-t-il façonné le pouvoir et la richesse dans la société coloniale canadienne?

- Que pouvons-nous conclure sur la nature de l'esclavage dans le Haut-Canada à partir du fait que près d'un quart des personnes en esclavage étaient des enfants?
- Comment la résistance, telle que le refus de travailler ou la fuite, peut-elle nous éclairer sur la vie et l'autonomie des personnes en esclavage?

L'abolition dans le Haut-Canada

L'esclavage dans le Haut-Canada n'était pas seulement une pratique sociale, mais une institution légalement sanctionnée, profondément ancrée dans les lois et les coutumes coloniales. L'esclavage racial fondé sur la propriété, qui visait principalement les personnes noires, se distinguait des autres formes de travail forcé par son caractère permanent et héréditaire. Les personnes en esclavage étaient considérées comme des biens, n'avaient pas la possibilité d'être libres et leur statut se transmettait de génération en génération en vertu de la doctrine juridique *partus sequitur ventrem*.

Le système juridique du Haut-Canada soutenait l'esclavage par le biais des lois sur la propriété et les contrats. Les personnes en esclavage pouvaient être achetées, vendues, offertes en cadeau ou incluses dans des testaments. Cette reconnaissance juridique a été consolidée en 1793 avec l'adoption de la *Act to Prevent the Further Introduction of Slaves* (loi visant à empêcher l'introduction d'esclaves supplémentaires et à limiter la durée des contrats de servitude), communément appelée la *Loi visant à restreindre l'esclavage* de 1793. Bien que cette loi n'ait pas aboli l'esclavage purement et simplement, elle a été la première législation dans les colonies britanniques à restreindre la traite des esclaves et a marqué le début de l'abolition progressive.

Le catalyseur immédiat de cette loi fut l'incident Chloe Cooley. Le 14 mars 1793, Chloe Cooley, une femme noire en esclavage à Queenston, fut violemment ligotée et transportée de l'autre côté de la rivière Niagara pour être vendue à New York. Sa résistance et les témoignages oculaires de Peter Martin, un loyaliste noir, et de William Grisley, un ouvrier blanc, ont porté l'incident à l'attention du lieutenant-gouverneur John Graves Simcoe. Simcoe s'est servi de cet événement pour faire pression en faveur d'un changement législatif.

Le 19 juin 1793, le procureur général John White a présenté le projet de loi sur l'abolition. Malgré l'opposition des politiciens qui étaient eux-mêmes esclavagistes, le projet de loi a été adopté. Cependant, il s'agissait d'un compromis : il interdisait l'importation de nouvelles personnes en esclavage dans le Haut-Canada, mais autorisait celles déjà en esclavage à rester ainsi à vie, à moins d'être libérées par leurs propriétaires. Les enfants nés de femmes en esclavage après l'adoption de la loi seraient libérés à l'âge de 25 ans, et leurs enfants naîtraient libres. Cette structure visait à éliminer progressivement l'esclavage en une génération.

La loi obligeait également les esclavagistes à fournir les nécessités de base aux enfants en esclavage et à veiller à ce que les personnes nouvellement affranchies bénéficient d'un soutien, souvent sous forme de contrats de servitude à durée déterminée pouvant

aller jusqu'à neuf ans. Cette disposition visait à dissuader l'hospitalisation, l'emprisonnement ou l'appauvrissement des personnes affranchies.

Malgré la loi, l'esclavage a persisté. Les personnes en esclavage continuaient d'être vendues dans la province et au-delà de la frontière, aux États-Unis. L'une des dernières ventes enregistrées d'une personne en esclavage dans le Haut-Canada a eu lieu en mars 1824, lorsque Eli Keeler, de Colborne, a vendu Tom, âgé de 15 ans, à William Bell, à Thurlow (aujourd'hui Belleville, en Ontario). Ce n'est qu'en 1834, avec la loi sur l'abolition de l'esclavage de l'Empire britannique, que l'esclavage a été officiellement aboli dans tout le Canada.

Pistes de réflexion

- Quel était l'objectif de la *Loi visant à restreindre l'esclavage* de 1793, et pourquoi était-elle considérée comme un compromis?
- Comment l'affaire Chloe Cooley a-t-elle influencé l'adoption de la loi de 1793?
- Comment la loi de 1793 a-t-elle changé la vie des personnes en esclavage et de leurs enfants? Était-elle vraiment équitable?

Après l'abolition dans le Haut-Canada

En raison de la *Loi visant à restreindre l'esclavage* de 1793, l'esclavage a commencé à décliner dans le Haut-Canada. Dès 1810, les relations de travail entre les esclavagistes et les personnes en esclavage ont évolué vers la servitude contractuelle et le travail salarié. L'esclavage dans les colonies britanniques, y compris au Canada, a été aboli le 1^{er} août 1834 avec l'adoption de la *Loi sur l'abolition de l'esclavage*. Ces deux lois ont fait du Canada une terre de liberté pour les Afro-Américains réduits en esclavage. L'image du Canada comme lieu de liberté pour les Afro-Américains réduits en esclavage au XIX^e siècle était née, et des milliers de personnes en quête de liberté et d'Afro-Américains libres allaient arriver sur le sol canadien entre 1834 et le début des années 1860. Malgré cela, la communauté noire au Canada continuait à subir des préjugés et des inégalités sur le plan économique.

L'esclavage a existé au Canada pendant plus de 200 ans. L'histoire des personnes noires en esclavage dans le Haut-Canada explique comment l'esclavage et la liberté se sont développés dans le Haut-Canada, dans toute leur complexité, comment les personnes d'ascendance africaine ont vécu et contesté divers degrés de non-liberté tout en poursuivant la promesse de liberté dans le même espace.

Pistes de réflexion

- Quels défis les communautés noires ont-elles dû relever au Canada après l'abolition? Pourquoi pensez-vous que ces défis ont persisté?

54
Schmida May 3 1790

Sir

My desire to support myself as free
man and enjoy all the benefits which
may result from my being free in a
country where a blackman is defended
by the laws as much as a ~~white~~ white
man induces me to make you an
offer of purchasing myself. I am a
blackman and am not so able to pay you
all the money down because which you may
ask for me but upon these conditions
I will purchase myself. ten pounds this
year and every ~~other~~ ^{after} year sixteen pounds
untill the whole sum is payed. I should
wish to pay the money to Joseph Yates the
~~law~~ Man of this city because he is the
most proper man that I can think
of at present. the reason why I left your
house is this ^{your} ~~the~~ woman vexed ^{me} to so high
a degree that it was far beyond the
power of man to support it it is
true and I will say in all company
that I always lived as well in your
house as I should wish

57

• Please to write to Joseph Yates what you will
take in cash for me and let him be the man
to whom I shall pay the money yearly.

• In a suppliant manner I beg your
pardon ~~ten thousand times~~ and beg
that you would be so kind as to permit
me to purchase myself and at as a low
a rate as any other person. My mistress
I also wish ~~ten thousand pardons~~ long life
and good health and please to tell her I
beg her pardon ~~ten thousand times~~
my mistress I shall always remember
on account of her great kindness to me
I remain your affectionate servant
Thos Lewis

Lettre d'Henry Lewis à William Jarvis, 1798.

Documents de William Jarvis

Code de référence : S109 B55 PP. 56-57

Bibliothèque publique de Toronto (BPT)

Collections spéciales, archives et collections numériques, salle Baldwin.

Mon désir d'assurer ma subsistance en tant qu'homme affranchi et de jouir de tous les avantages qui pourraient découler de ma liberté dans un pays où un Noir est défendu par les lois autant que les Blancs m'incite à vous présenter une offre pour acheter ma liberté. [...]

J'ai quitté votre foyer parce que votre femme [Hannah, l'épouse de Jarvis] m'a vexé à un point tel que je ne pouvais vraiment plus le supporter, et je dois dire que malgré tout, j'ai toujours bien vécu dans votre foyer, comme je le désirais.

A NORTH-SIDE VIEW OF SLAVERY.

THE REFUGEE:

OR THE

NARRATIVES OF FUGITIVE SLAVES IN CANADA.

RELATED BY THEMSELVES,

84488
WITH

AN ACCOUNT OF THE HISTORY AND CONDITION OF THE
COLORED POPULATION OF UPPER CANADA.

BY

BENJAMIN DREW.

BOSTON:

PUBLISHED BY JOHN P. JEWETT AND COMPANY.

CLEVELAND, OHIO:

JEWETT, PROCTOR AND WORTHINGTON.

NEW YORK: SHELDON, LAMPORT AND BLAKEMAN.

LONDON: TRÜBNER AND CO.

1856.

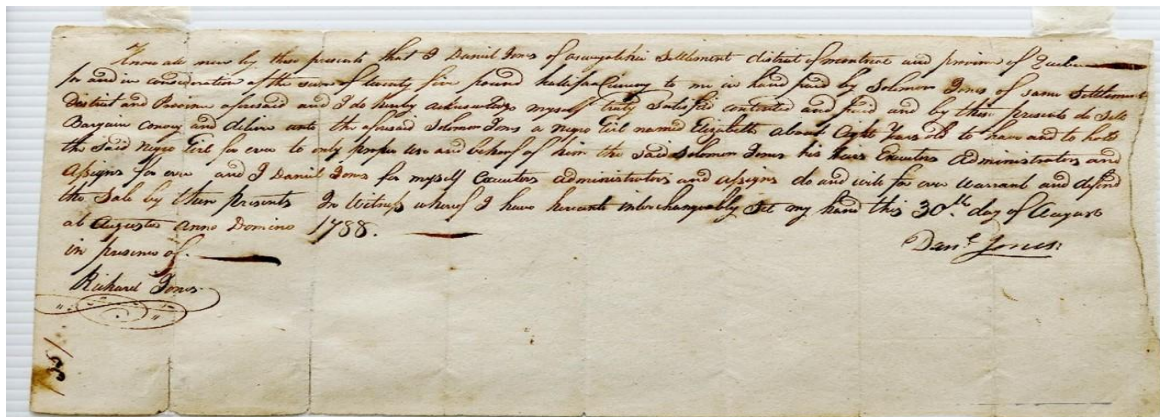
Page de titre, Benjamin Drew, *A North-Side view of slavery. The Refugee: or the Narratives of the Fugitive Slaves in Canada*, Boston: John P. Jewett, 1856

Provincial Freeman, 11 novembre 1854 (Vol. 1, n° 34), p. 1

Bobine de microfilm N 040

Archives publiques de l'Ontario

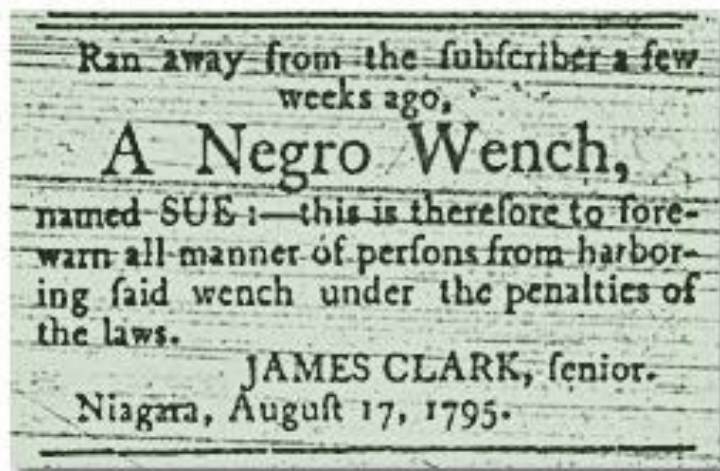
Le *Provincial Freeman* était un hebdomadaire abolitionniste fondé en 1853 par Mary Ann Shadd Cary, qui fut ainsi la première femme noire d'Amérique du Nord à publier et à diriger un journal, et la *première femme au Canada* à le faire. Le journal faisait la promotion de l'abolition de l'esclavage, des droits civiques, de l'autonomie des Noirs et de l'émigration vers le Canada comme moyen d'accéder à la sécurité et à de nouvelles possibilités. Publié à Windsor, Toronto, puis Chatham, il a servi les communautés noires du Canada et du nord des États-Unis jusqu'à sa cessation en 1857.



Acte de vente d'une esclave nommée Elizabeth, 1788 :

Fiducie du patrimoine ontarien : 983.18.9

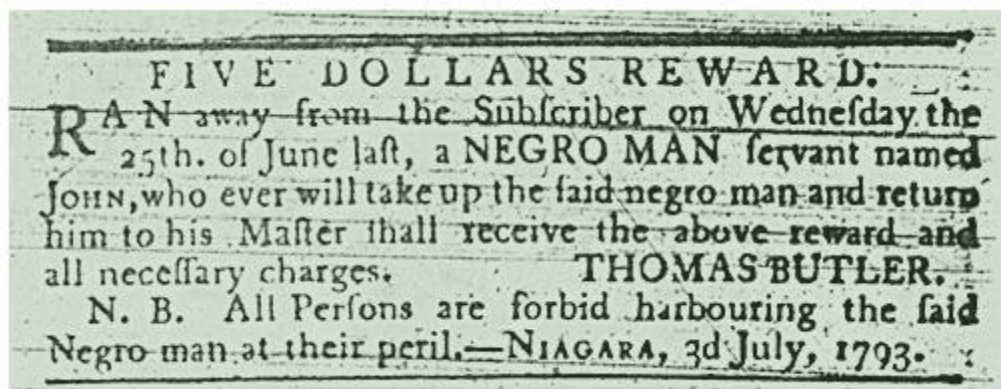
« [...] que je, Daniel Jones, du district d'Oswegatchie de Montréal, province du Québec, en contrepartie de la somme de vingt-cinq livres, monnaie d'Halifax, versée en mains propres par Solomon Jones, des mêmes district et province susmentionnés, reconnais volontiers par la présente que je suis satisfait, que j'ai été dûment payé et que je consens à vendre et à livrer au susdit Solomon Jones une fille nègre nommée Elizabeth, âgée d'environ huit ans, pour qu'il en jouisse et en dispose à perpétuité à des fins strictement appropriées pour son propre compte et celui de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit à tout jamais. Par les présentes, je, Daniel Jones, en mon nom et au nom de mes exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, garantis et confirme la vente à perpétuité. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature ce 30 août de l'année du Seigneur 1788. »



Upper Canada Gazette, 19 août 1795, N31, Archives publiques de l'Ontario

En fuite depuis quelques semaines. Une servante noire nommée Sue : nous avertissons donc toute personne de ne pas héberger ladite servante sous peine de sanctions légales.

- James Clark, Sr. Niagara, 17 août 1795



Upper Canada Gazette, 4 juillet 1793, N31, Archives publiques de l'Ontario

Récompense de cinq dollars :

S'est enfui chez l'abonné le mercredi 25 juin dernier, un serviteur noir nommé John. Quiconque ramènera ledit homme noir à son maître recevra la récompense susmentionnée et tous les frais nécessaires.

- Thomas Butler

N.B. Il est interdit à toute personne d'héberger ledit homme noir, sous peine de sanctions. Niagara, le 3 juillet 1793.



Moses Brantford Jr. menant un défilé pour la Journée de l'émancipation dans la rue Dalhousie, à Amherstburg, en Ontario, en 1894 (I0027817).

Dear Sir

York 19th September 1801

My Slave Peggy, whom you were so good to promise to assist me in getting rid of, has remained in Prison ever since you left this (in expectation of your sending for her) at an Expense of above Ten pounds Halfpence, which I was obliged to pay to the Goaler — and release her last Week by Order of the Chief Justice. She is now at large, being not permitted by my Sister to enter this House, and shows a disposition as Times to be very troublesome, which may perhaps compel me to commit her again to Prison. I shall therefore be glad that you would either take her away immediately, or return to me the Bill of Sale I gave you to enable you to do so. For tho I have received no Money from you for her, my property in her is gone from me while you hold the Bill of Sale; and I cannot consequently give a valid Title to any other who may be inclined to take her off my hands. I beg to hear from you soon, I am very truly
Yours most obedient humble servant.
Capt. Elliott I am Sir W. Dickson Peter Russell
Sandwich

Lettre de Peter Russell à Matthew Elliot, 1801 : Code de référence : F 46-0-0-2350

« Vous avez eu la bonté de me promettre de m'aider à me débarrasser de mon esclave Peggy, [...] elle a maintenant pris le large, car ma sœur ne lui permet plus d'entrer dans cette maison. Elle nous cause parfois beaucoup d'ennuis, ce qui pourrait m'inciter à la faire emprisonner de nouveau. Je serais donc très heureux que vous acceptiez de l'emmener immédiatement ou de me retourner l'acte de vente que je vous ai donné pour vous permettre de le faire. ».

Peter Russell à Matthew Elliott,
York, le 19 septembre 1801

In the Western Dis-
trict.
Special Session at
Middlebury.
(See 47 Geo III c 11
—55, & 9 Geo III—56, &
1, & 4—58, & 5.)

IV. }
V. } [Repealed by 36th George III c 3, s 1.]

C H A P. VII.

An Act to prevent the further introduction of SLAVES, and to limit the Term of Contracts for SERVITUDE within this Province.

[5th July, 1793.]

Enacted.

WHEREAS it is unjust that a people who enjoy Freedom by Law should encourage the introduction of Slaves, and whereas it is highly expedient to abolish Slavery in this Province, so far as the same may gradually be done without violating private property; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Upper-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intitled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, so much of a certain Act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirtieth year of His present Majesty, intituled, "An Act for encouraging new Settlers in His Majesty's Colonies and Plantations in America," as may enable the Governor or Lieutenant Governor of this Province, heretofore parcel of His Majesty's Province of Quebec, to grant a licence for importing into the same any Negro or Negroes, shall be, and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, to grant a licence for the importation of any Negro or other person to be subjected to the condition of a Slave, or to a bounden involuntary service for life, into any part of this Province; nor shall any Negro, or other person who shall come or be brought into this Province after the passing of this Act, be subject to the condition of a Slave, or to such service as aforesaid, within this Province, nor shall any voluntary contract of service or indentures that may be entered into by any parties within this Province, after the passing of this Act, be binding on them or either of them, for a longer time than a term of nine years, from the day of the date of such contract.

II. *Provided always*, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend to liberate any Negro, or other person subjected to such service as aforesaid, or to discharge them or any of them from the possession of the owner thereof, his or her executors, administrators or assigns, who shall have come or been brought into this Province, in conformity to the conditions prescribed by any authority for that purpose exercised, or by any Ordinance

Enacted of Act 30 Geo. III.

The same is part re-
pealed.

Provisions against the
further introduction of
slaves.

Term of servitude by
contract limited.

The contract of slaves
at present within the
Province, continued in
their property &c.

nance or Law of the Province of Quebec, or by Proclamation of any of His Majesty's Governors of the said Province for the time being, or of any Act of the Parliament of Great Britain, or shall have otherwise come into the possession of any person, by gift, bequest or bona fide purchase before the passing of this Act, whose property therein is hereby confirmed, or to vacate or annul any contract for service that may heretofore have been lawfully made and entered into, or to prevent parents or guardians from binding out children until they shall have obtained the age of twenty-one years.

III. And in order to prevent the continuation of Slavery within this Province, *Be it enacted by the authority aforesaid*, That immediately from and after the passing of this Act, every child that shall be born of a Negro mother, or other woman subjected to such service as aforesaid, shall abide and remain with the master or mistress in whose service the mother shall be living at the time of such child's birth, (unless such mother and child shall leave such service, by and with the consent of such master or mistress), and such master or mistress shall, and is hereby required to give proper nourishment and clothing to such child or children, and shall and may put such child or children to work, when he, she or they shall be able so to do, and shall and may retain him or her in their service, until every such child shall have attained the age of twenty-five years, at which time they and each of them shall be entitled to demand his or her discharge from and shall be discharged by such master or mistress, from any further service. And to the end that the age of such child or children may be more easily ascertained, the master or mistress of the mother thereof, shall and is hereby required, to cause the day of the birth of every such child as shall be born of a Negro or other mother, subjected to the condition of a Slave, in their service as aforesaid, to be registered within three months after its birth, by the Clerk of the parish, township or place wherein such master or mistress reside, which Clerk shall be authorized to demand and receive the sum of one shilling, for registering the same. And in case any master or mistress shall refuse or neglect to cause such register to be made, within the time aforesaid, and shall be convicted thereof, either on his or her confession, or by the oath of one or more credible witnesses or witnesses, before any Justice of the Peace, he or she shall, for every such offence, forfeit and pay the sum of five pounds, to the public stock of the District.

IV. And *be it further enacted by the authority aforesaid*, That in case any master or mistress shall detain any such child born in their service as aforesaid, after the passing of this Act, under any pretence whatever, after such Servant shall have attained the age of twenty-five years, except by virtue of a contract of service, or indentures, duly and voluntarily executed, after such discharge as aforesaid, it shall and may be lawful for such Servant to apply for a discharge to any of His Majesty's Justices of the Peace, who shall and is hereby required thereupon to issue a summons to such master or mistress, to appear before him to shew cause, why such Servant should not be discharged, and the proof that such Servant is under the age of twenty-five years, shall rest upon and be adduced by the master or mistress of such Servant; otherwise it shall and may be lawful for the said Justice to discharge such Servant from such service as aforesaid, *Provided always*, That in case any issue shall be born of such children, during their infant servitude, or after

Nothing herein to re-
late to children for
service already made,
nor to parents or guar-
dians.

The children that
shall be born of female
slaves, to remain in the
service of the master of
their mother until the
age of 25 years, when
they shall be discharge-
d.

Birth of the children
of slaves to be re-
corded.

Penalty for neglect-
ing or refusing to re-
cord the same.

Remedy against the
undue detention of such
children.

Provision for the be-
nevolence of slaves

Loi visant à restreindre l'esclavage de 1793 :

Une loi visant à empêcher l'introduction d'esclaves supplémentaires et à limiter la durée des contrats de servitude

Statuts du Haut-Canada

33 George III, Chap. 7, 1793

Archives publiques de l'Ontario



Levi Veney, ancien esclave qui vivait à Amherstburg, en Ontario 1898, Fonds Alvin D. McCurdy, Archives publiques de l'Ontario (I0024830)